PRÉFET
DE LA SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
430 rue Belle Eau -- ZI des Landiers Nord
73000 CHAMBÉRY

Chambéry , le 12/05/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ADS

LE CHALET DES VILLARDS
ARC 1800
73210 Peisey-Nancroix

Références : 20230503_RAP_ADS_DepotExplosifs-Landry-v1
Code AIOT : 0006110979

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2023 du dépôt d'explosifs exploité par la société ADS sur la commune de LANDRY (73 210). L'inspection a été annoncée le 06/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le service en charge de l'inspection des installations classées ne procède habituellement pas au contrôle des installations soumises à simple déclaration, sauf en cas de plaintes ou d'accident. Toutefois, compte tenu que ce dépôt est inclus dans le périmètre exploité par la société ADS sur le domaine skiable Les Arcs/ Peisey-Vallandry, lequel accueille d'autres installations soumises au régime de l'enregistrement et placé sous la responsabilité du même exploitant, il échappe à l'obligation réglementaire lui imposant un contrôle périodique externe.

Dans ce contexte, il est apparu opportun de dilligenter un contrôle spécifique à ce dépôt.

L'inspection a également permis la vérification des points 2.1 et 12.5 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 29/02/2008 relatifs, respectivement, aux règles d'implantation (distances d'éloignement) des dépôts d'explosifs et aux conditions de transports de marchandises de l'aire de chargement jusqu'au dépôt en stations de sports d'hiver.

Ce dépôt avait fait l'objet d'une précédente inspection le 14/03/2013.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADS
- Station de Peisey Vallandry 73210 Landry
- Code AIOT : 0006110979
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le dépôt d'explosifs a fait l'objet d'un arrêté d'agrément technique initial délivré le 3 octobre 2003 à la société des téléphériques de l'aiguille de grive (STAG), l'autorisant à stocker des matières explosives sur le domaine skiable de Peisey Vallandry, sur la commune de Landry.

Suite aux évolutions réglementaires de 2010 et à une demande de modification de réduction du timbrage du dépôt formulée le 01/12/2009, le bénéfice de l'antériorité au titre des droits acquis a été formulé le 04/03/2011, pour le régime de la déclaration sous la rubrique 1311-4 de la nomenclature des ICPE.
Un récépissé de déclaration au titre des droits acquis a alors été délivré le 17/03/2011.

En parallèle, cette installation a fait l'objet d'une demande de changement d'exploitant du 04/03/2011 au bénéfice de la société ADS.

Suite aux évolutions réglementaires de 2015, ce dépôt relève au jour de l'inspection du régime de la déclaration sous la rubrique 4220-4 de la nomenclature des ICPE. Le fonctionnement du dépôt est encadré par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29/02/2008.

L'exploitant a par ailleurs procédé à la révision quinquenale de son étude de sûreté, qui a été actée par l'arrêté préfectoral du 2 février 2021 valable pour une durée de 5 ans.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Outre la situation administrative du site, l'inspection a eu pour objet le contrôle des conditions de stockage, la tenue générale des installations ainsi que les dispositions d'exploitation applicables.
Par ailleurs, l'inspection visait à contrôler la périodicité des vérifications à conduire s'agissant des installations électriques, ainsi que les attendus documentaires en matière de protection contre le risque Foudre.
Enfin, l'inspection a également permis de vérifier par opportunité des points 2.1 et 12.5 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 29/02/2008 relatifs, respectivement, aux règles d'implantation (distances d'éloignement) des dépôts d'explosifs et aux conditions de transports de marchandises de l'aire de chargement jusqu'au dépôt en stations de sports d'hiver.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constats qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet de la Savoie ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Observations hors points de contrôle

SECUBEX
À la date de l'inspection, le Sécubex ne doit pas être stocké dans le dépôt d'explosifs.
Depuis le 1er janvier 2020, le décret 2019-1406 du 18/12/2019 confie aux préfets de département l'instruction et la délivrance d'autorisation de production d'explosifs à usage civil tel que le Sécubex.

2-3) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Prises de terre et paratonnerres	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.12.	/	Lettre de suite préfectorale	5 mois
4	Aménagement et organisation des stockages	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.14.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.6.	/	Lettre de suite préfectorale	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bénéfice de l'antériorité	Code de l'environnement du 04/12/2015, article L.513-1 et R.513-1	/	Sans objet
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 1.1.2	/	Sans objet
5	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.1.	/	Sans objet
6	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.2.	/	Sans objet
8	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.7.	/	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 4.3.	/	Sans objet
10	Transports	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 12.5.	/	Sans objet
11	ADR – Transport des marchandises dangereuses par route	Règlement européen du 01/01/2019, article Anx A > 1.1.3.6.3	/	Sans objet

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé deux non-conformités principales, portant sur les absences, respectivement:

- de réalisation d'une Analyse du Risque Foudre (ARF),
- de vérification périodique des installations électriques.

La présence de SECUBEX ayant été constatée, ce produit devra être déplacé dans un lieu de stockage approprié. Enfin, l'exploitant devra corriger sa procédure d'approvisionnement du dépôt pour encadrer ces opérations dans une plage horaire qui exclue de pouvoir croiser les navettes touristiques qui évoluent à proximité immédiate de la zone de déchargement.

2-5) Fiches de constats

N° 1 **:** Bénéfice de l'antériorité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/12/2015, article L.513-1 et R.513-1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.
Constats : L'exploitant bénéficie, pour son dépôt d'explosifs, d'un récépissé de déclaration au titre des droits acquis pour la rubrique n°1311, daté du 17 mars 2011. Ce récépissé a été pris au bénéfice du directeur de la société ADS. L'exploitant a par ailleurs procédé à la révision quinquennale de son étude de sûreté, qui a été actée par l'arrêté préfectoral du 2 février 2021, modifiant celui du 3 octobre 2003 valant agrément technique pour le stockage dans le dépôt. Cependant, la situation administrative du dépôt n'est pas pleinement régulière car l'exploitant n'a pas sollicité auprès du préfet de la Savoie le bénéfice du droit à l'antériorité pour la rubrique 4220, comme l'article L.513-1 du code de l'environnement lui en offre la possibilité, pour continuer à exploiter ; cette situation trouve cependant une circonstance atténuante en ce sens que les services du préfet de la Savoie en charge des procédures associées au code de la défense ont, eux, été destinataires des informations nécessaires et qu'ils ont pu instruire et délivrer les autorisations requises.
Observations : Il appartient donc à l'exploitant de se faire connaitre auprès du préfet pour l'exploitation d'un dépôt soumis à la rubrique n°4220-4 de la nomenclature des installations classées. S'agissant d'une installation relevant du régime déclaratif (avec contrôle), le législateur impose depuis le 1er janvier 2021 que toutes les demandes arrivent auprès du guichet unique ICPE sous forme dématérialisée. Ainsi, il convient de remplir le formulaire en ligne disponible à l'adresse ci-dessous : https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R42638
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la date du dernier contrôle périodique mené au titre du code de l'environnement par un organisme agréé, dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement, ni de présenter le rapport associé.
Observations : L'article R. 512-55 du Code de l'environnement précise : « *Toutefois, les installations classées [régime DC – ndr] figurant à cette annexe[1] ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.* ». Ainsi, cette absence de contrôle périodique n'apparait pas irrégulière compte tenu, d'une part, que ce dépôt est inclu dans le périmètre exploité par la société ADS sur le domaine skiable Les Arcs/ Peisey-Vallandry, et d'autre part que la société ADS dispose sur ce périmètre d'au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

1 – annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

N° 3 **:** Prises de terre et paratonnerres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.12.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments de stockage sont équipés de moyens de protection efficaces contre la foudre selon les normes en vigueur. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. Le registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée.
Constats : Le dépôt, qui s'apparente à un bloc béton aménagé en deux niches et recouvert d'un toit, ne dispose d'aucun équipement de protection contre la foudre. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de document qui indique que ce dépôt ne présente pas de risques vis-à-vis des agressions potentiellement causées par la foudre.
Observations : L'exploitant devra procéder à une analyse du risque foudre (ARF) sur le dépôt pour s'assurer de l'absence de risque ou, dans le cas contraire, caractériser ce risque et diligenter une étude technique pour définir les travaux de protection adéquats à déployer. L'exploitant transmettra dès réception les différents rapports associés à l'analyse et l'éventuelle étude technique à l'inspection des installations classées, et il tiendra à sa disposition les justificatifs de déploiements de ces dispositifs de protection qui apparaitraient requis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 4 **:** Aménagement et organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.14.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – aménagement
Prescription contrôlée : Un dépôt, une armoire ou un coffre ne sert qu'à la conservation des produits explosifs pour lesquels il est prévu et ne contient aucune accumulation d'autres matières facilement inflammables.
Constats : Il n'a pas été constaté la présence d'autres produits explosifs que ceux pour lesquels le dépôt est prévu. En revanche, il est apparu que l'exploitant stocke également du Secubex S1, un produit liquide inflammable, dans ses cellules d'explosifs 1.4. Le timbrage de l'installation ainsi que les hauteurs de stockages apparaissent respectés.
Observations : Dans ces conditions, le stockage de Secubex S1 ne peut être maintenu dans le dépôt. L'exploitant devra l'évacuer vers une zone libre de stockage d'explosifs. Il attestera de cette évacuation par la transmission d'éléments photographiques à l'inspection des installations classées et par l'indication du nouveau lieu de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 5 **:** Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Une personne est nommément désignée comme étant responsable de la surveillance du dépôt. Le dépôt est télésurveillé. Le contrat de télésurveillance est en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations. En dehors des heures de travail les locaux contenant des produits explosifs sont fermés à clef s'ils ne font pas l'objet d'une surveillance permanente.
Constats : Les accès du dépôt sont verrouillés par des serrures certifié A2P 2. L'inspection a pu noter la présence d'une clôture d'une hauteur de 2 mètres environ, résistante, correspondant à celle exigée au titre du chapitre I de l'arrêté du 13 décembre 2005 (au titre de la sureté).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : L'exploitant a présenté les rapports de vérification périodique des 19/09/2020, 01/09/2021 et 09/09/2022 qui attestent de la bonne tenue des ateliers STAG de Peisey-Vallandry. Aucun de ces rapports ne porte sur les installations électriques du dépôt d'explosifs.
Observations : L'exploitant devra s'assurer lors de la prochaine campagne de vérification des installations électriques, de bien faire porter le périmètre de cette vérification sur les installations du dépôt d'explosifs. Cette vérification devra être conduite avant la prochaine mise en exploitation de ce dépôt.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 8 **:** Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment l'interdiction d'effectuer, dans les locaux servant de dépôts, toute autre opération que les manutentions nécessaires à la mise en stockage et à la sortie des produits.
Constats : La consigne intitulé "sécurité approvisionnement dépôt" (révision 3) du 28 février 2023 a été consultée.
Observations : La livraison des produits explosifs se fait par une route qui est utilisée par les différentes navettes de la station, qui véhiculent les usagers et touristes entre Vallandry et les Arcs. Ces rotations commencent à partir de 8h05 et jusqu'à 23h30. La consigne supra indique que les livraisons sont effectuées entre 6h et 9h et entre 17h et 20h. Il peut dès lors y avoir des situation de co-activités sur cette route. Pour empêcher ces situations, l'exploitant veillera à modifier les horaires portés sur sa consigne pour interdire toute livraison de produits explosifs à partir de 8h.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment: — d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque et de pelles ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; — d'un système interne d'alerte incendie. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant établit un accord avec les services d'incendie locaux, sous la forme d'un plan désignant les moyens d'intervention à faire intervenir en cas d'accident.
Constats : Un extincteur a été vérifié par sondage. Sa date de vérification est apparue conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Transports

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 12.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages d'explosifs situés dans les stations de sports d'hiver
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les installations régulièrement mises en service avant le 15 mai 2011 ainsi que dans la seule période allant du 1er novembre au 31 mai pour les installations déclarées après le 15 mai 2011, sans préjudice des dispositions prévues par la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses, dans le cas où le chargement ou le déchargement des véhicules de livraison au niveau de l'installation est physiquement impossible, ceux-ci peuvent s'effectuer à partir d'une aire strictement réservée à cet effet, durant tout le temps nécessaire à l'opération, sous réserve du respect des conditions suivantes : — les produits explosifs sont transportés dans des emballages admis au transport fermés ; — lors du chargement ou du déchargement sur l'aire, aucune personne étrangère à cette opération ou à l'exploitation de l'installation ne se trouve à moins d'une distance de 65 mètres ; — durant toute l'opération de déchargement et de transfert, une personne autorisée par l'exploitant est présente en permanence pour s'assurer du bon déroulement des opérations et donner l'alerte le cas échéant ; — l'entreposage sur l'aire de déchargement est limité au temps strictement nécessaire à l'opération de déchargement et de transfert. En aucun cas, les explosifs ne sont laissés sans surveillance ; — le transfert jusqu'au dépôt s'effectue par des chemins identifiés à l'avance et éloignés d'une distance suffisante de toute installation, équipement ou bâtiment présentant un risque caractérisé d'incendie ou d'explosion. Cette distance est au minimum de 30 mètres dans le cas où la quantité transportée est inférieure ou égale à 50 kg et de 40 mètres dans les autres cas ; — les personnes étrangères à l'opération de transfert ou à l'exploitation de l'installation sont tenues éloignées d'une distance suffisante des voies empruntées. Cette distance est au minimum de 30 mètres dans le cas où la quantité transportée est inférieure ou égale à 50 kg et de 40 mètres dans les autres cas ; — les produits incompatibles au sens de l'annexe VI du présent arrêté ne sont pas transportés ensemble.
Constats : L'itinéraire d'approvisionnement et le mode de transfert des produits explosifs jusqu'au dépôt a été analysé. Hormis les modalités d'horaire évoqués sur les consignes (voir constat n°7), ces éléments sont apparus conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** ADR – Transport des marchandises dangereuses par route

Référence réglementaire : Règlement européen du 01/01/2019, article Anx A > 1.1.3.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Exemptions liées aux quantités transportées par unité de transport
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque les marchandises dangereuses transportées dans l'unité de transport appartiennent à la même catégorie, la quantité maximale totale est indiquée dans la colonne au tableau ci-dessous : [...] 1/ Classe 1 (1.1B à 1.1J2/1.2B à 1.2J/1.3C/1.3G/1.3H/1.3J/1.5D) : Quantité maximale totale par unité de transport = 20 kg de la matière explosible – 2/ Classe 1 (1.4B à 1.4G/1.6N) – Quantité maximale totale par unité de transport = 333 kg de la matière explosible – 4/ Classe 1 (1.4S) – Quantité maximale totale par unité de transport = illimitée
Constats : Il a été indiqué que des opérations de transport de charges pouvaient avoir lieu pour alimenter ce dépôt, par véhicule léger non-ADR, en empruntant le domaine public routier. Cette situation est acceptable, dans le strict respect des conditions listées plus bas (voir "observation"). Par ailleurs, l'analyse des fiches de données de sécurité des produits transportés indiquent que ceux relevant de la classe 1.1 D ont pour numéros ONU : 0241-1.1 D (donc éligibles à la tolérance évoquée au point 4/ ci-dessous et portée à 50 kg).
Observations : 1/ Tout produit explosif transporté sur le site, même sur de faibles distances, l'est dans des emballages adaptés et fermés et avec des véhicules compatibles et adaptés aux risques qu'ils présentent et à leur nature ; 2/ Le transfert jusqu'au dépôt s'effectue par des chemins identifiés à l'avance et situés à une distance minimale correspondant à la zone des effets dominos, calculés sur la base de la quantité de masse active susceptible d'être présente dans le véhicule de transfert, de toute installation, équipement ou bâtiment présentant un risque caractérisé d'incendie ou d'explosion ; 3/ Les personnes étrangères à l'opération de transfert ou à l'exploitation de l'installation sont tenues éloignées d'une distance minimale correspondant à la zone d'effets Z2 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé, calculés sur la base de la quantité de masse active susceptible d'être présente dans le véhicule de transfert, des voies empruntées ; 4/ En cas d'emprunt du domaine public routier et en dehors des transporteurs ADR, le transport de charge explosives (de classe 1.1 D) est toléré dans la limite de 20 kg de matière explosible par unité de transport. Cette tolérance est portée à une masse de 50 kg pour les produits dont les numéros ONU sont 0081, 0082, 0084, 0241, 0331, 0332, 0482, 1005 ou 1017.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet